



**IR
TS**

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

Cours la protection des majeurs

Lucile CLARIS-SAUVAGE

Développeur
de talents sociaux
& solidaires

Introduction

Cours la protection des majeurs

Par principe, toute personne majeure a la capacité juridique c'est à dire l'aptitude à acquérir un droit et à l'exercer.

Seulement, parmi les personnes majeures, certaines font l'objet d'une protection particulière par le droit en raison d'une altération de leurs facultés les empêchant de pourvoir seules à leurs intérêts.

Il s'agit des majeurs protégés, de ceux qui ont besoin d'être assistés ou représentés dans leur vie juridique.

Les droits internationaux des majeurs protégés

Cours la protection des majeurs

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr

The screenshot shows the United Nations Treaty Collection website. The header includes the UN logo and the text "Nations Unies Collection des Traités". A search bar is visible. The main navigation menu includes "Vue d'ensemble", "Dépositaire", "Enregistrement et Publication", "Ressources", "Formation", and "Cérémonie des traités". The "Dépositaire" section is active, showing a list of options: "État des traités", "Notifications dépositaires", "Exemplaires certifiés conformes", "Photos des cérémonies", "Modèles d'instruments", "Titres des traités", "Traités de la Société des Nations", and "État des traités (1959-2009)". The main content area displays "CHAPITRE IV" and "15." in dropdown menus. Below this, it shows the date "État au : 15-06-2020 05:01:25EDT", the title "CHAPITRE IV DROITS DE L'HOMME", and the specific article "15. Convention relative aux droits des personnes handicapées" with the date "New York, 13 décembre 2006". A link "VOIR CETTE PAGE EN PDF" is also present.

Les droits des majeurs protégés

Cours la protection des majeurs

La Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée consacre :

- le respect des libertés individuelles et des droits civiques,
- la **non-discrimination**,
- le respect de la dignité de la personne et de son intégrité,
- la **liberté des relations personnelles**,
- le droit au respect des liens familiaux,
- le droit à l'information,
- le droit à l'autonomie,
- le droit à la protection du logement et des objets personnels,
- le **consentement éclairé et la participation de la personne**,
- le droit à une intervention personnalisée,
- le droit à l'accès aux soins,
- la **protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**,
- la confidentialité des informations.

https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/charte_des_droits_et_libertes_de_la_pmp.pdf

Plan de cours

Cours la protection des majeurs

1ère partie : Les principes communs aux régimes de protection

2ème partie : La sauvegarde de justice

3ème partie : La curatelle et la tutelle

4ème partie : L'habilitation familiale

5ème partie : Le mandat de protection future

6ème partie : La MASP et la MAJ

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

IR
TS

Partie 1 :

**Les principes
communs aux
régimes de
protection**

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

**IR
TS**

Les cas d'ouverture d'un régime de protection

Cours la protection des majeurs

Toute personne majeure ou mineure émancipée « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (...)* » (article 425 du code civil).

Les personnes pouvant demander la protection

Cours la protection des majeurs

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge **par la personne** qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son **conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin**, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par **un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.**

Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. » (Article 430 du code civil)

Les principes fondateur de la protection

Cours la protection des majeurs

Le principe de nécessité :

- La protection est érigée en mesure d'exception, cela suppose la production d'un certificat médical lors de l'ouverture pour s'assurer de la nécessité de la protection. Une durée limitée des mesures (5 ans) permet de s'assurer en cours d'exécution qu'elle est toujours nécessaire.

Le principe de subsidiarité :

- Les règles de la représentation, des régimes matrimoniaux, du mandat de protection future ... priment sur la mesure de protection qui ne s'applique que s'il n'y a pas d'autres modes de protection.

Le principe de proportionnalité :

- La mesure de protection prise doit être adaptée, proportionnée en fonction de la situation, à savoir du degré d'altération des facultés et la protection des majeurs s'organise autour de deux pôles : la protection de la personne et la protection des biens.

L'étendue de la protection

Cours la protection des majeurs

- Selon l'état et la situation du majeur et dans le respect des droits fondamentaux de la personne et de sa dignité la protection peut concerner :
 - sa personne et/ou
 - ses biens.
- Il peut arriver que le juge ne décide de mettre en place qu'une protection des biens par exemple, ou encore il peut désigner 2 mandataires différents, l'un aux biens et l'autre à la personne.

La protection de la personne

Cours la protection des majeurs

La protection de la personne

Cette protection consiste à prémunir le majeur protégé contre les risques, à garantir sa sécurité, son intégrité mais dans le respect de l'autonomie du majeur et de ses droits. Ainsi, le majeur protégé effectue seul :

- les actes de la vie courante,
- il pense, vit, se déplace, travaille, pratique une religion, une activité associative, politique, culturelle
- il a droit au respect de ses opinions politiques, il conserve obligatoirement l'exercice de son droit de vote,
- il choisit aussi son lieu de vie, sa résidence, son logement...
- il entretient les relations qu'il souhaite, il peut se marier librement.

La protection du patrimoine

Cours la protection des majeurs

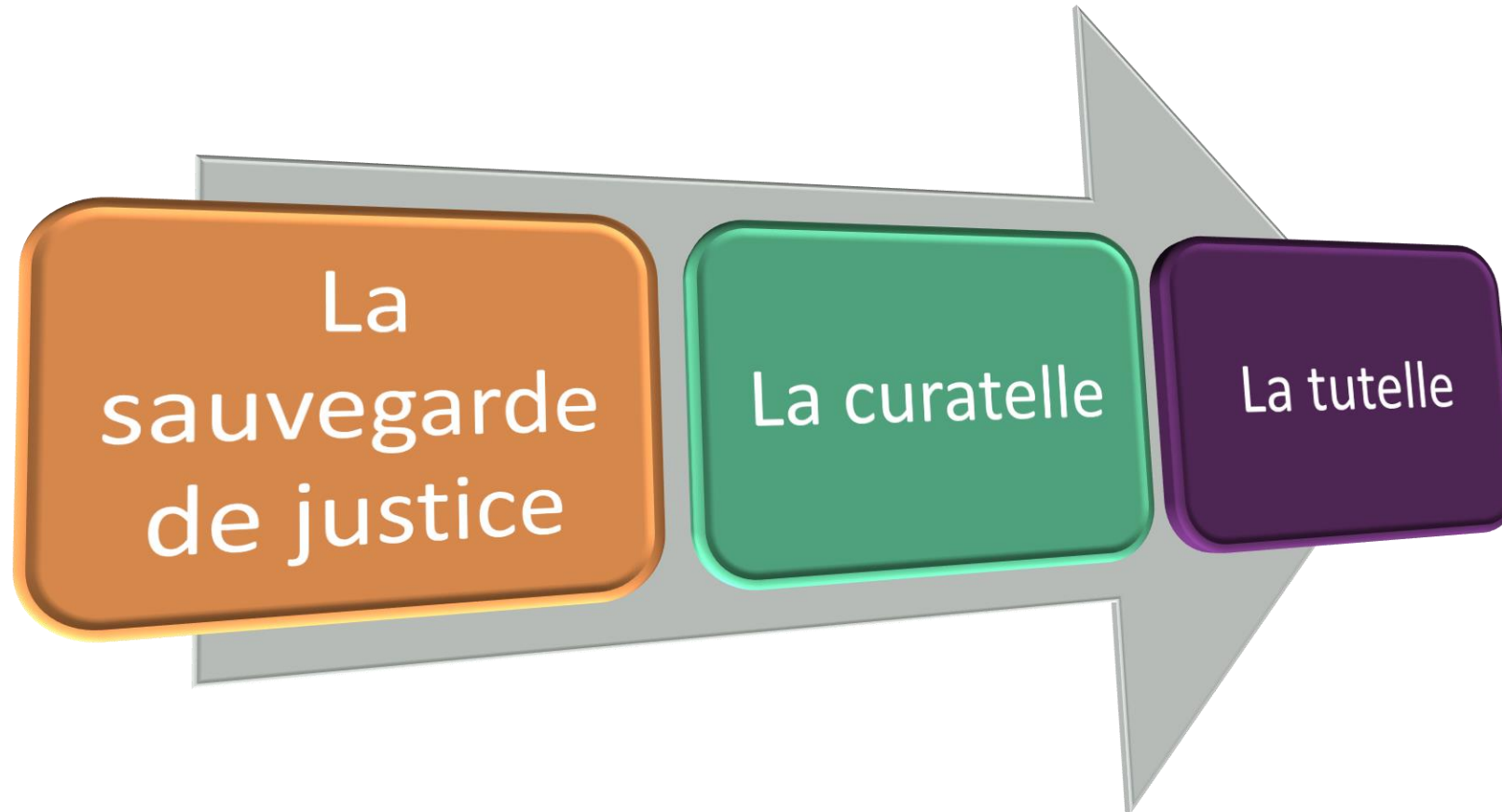
**La protection
des biens**

Cette protection renvoi à tout ce qui concerne le patrimoine de la personne : placement, vente des biens etc.

Et cette protection dépend du régime de protection.

Les mesures de protection

Cours la protection des majeurs



Selon le degré d'altération des facultés du majeurs

Partie 2 :

La sauvegarde de justice

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

**IR
TS**

Le principe de la protection

Cours la protection des majeurs

*« Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, **a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.***

Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance (...) ».

Article 433 et suivants du code civil

Les procédures d'ouverture

Cours la protection des majeurs

- **Par une décision du juge des contentieux de la protection** : ce placement peut également intervenir quand le juge est saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, ce qui permet d'assurer une protection de la personne pendant l'instruction ou quand il y a besoin d'une protection temporaire ou pour certains actes.
- **Par une déclaration médicale enregistrée au Parquet** : c'est une déclaration faite par le médecin qui donne des soins à l'intéressé au Procureur de la République du lieu de traitement, lorsqu'il constate que celui-ci a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile. La déclaration fait l'objet d'un enregistrement au Parquet.

La condition du majeur sous sauvegarde

Cours la protection des majeurs

C'est un système de protection juridique à posteriori qui n'appartient qu'à la personne ou à ses héritiers, après sa mort.

- La personne conserve l'exercice de ses droits,
- Elle effectue seule tous les actes de la vie civile,
- Les actes passés par le majeur ne sont pas nuls mais ils peuvent être attaqués (réduction pour excès ou rescision pour lésion).
- Le majeur protégé continue à gérer seul son patrimoine (sauf quand le juge décide de désigner un mandataire spécial qui reçoit le pouvoir d'accomplir des actes déterminés),
- Il n'est pas fait mention, en marge de l'extrait d'acte de naissance de cette mesure.

La fin de la sauvegarde

Cours la protection des majeurs

Par la restauration de la pleine capacité du majeur

Par la péremption : la mesure devient caduque à l'expiration d'un délai d'un an

Par la transformation de la mesure en curatelle ou tutelle

Partie 3 :

La curatelle et la tutelle

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

**IR
TS**

Le principe des protections

Cours la protection des majeurs

« La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, **d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.**

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, **doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.**

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante. »

Article 440 et suivants du code civil

Les principes communs à la curatelle et la tutelle

Cours la protection des majeurs

Le jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle est inscrit en marge de l'acte de naissance du majeur protégé.

- **La durée de la mesure** : 5 ans renouvelable (sauf exception), la fin, la modification ou la substitution de la mesure par le juge, Le jugement d'ouverture de la tutelle ou de la curatelle est inscrit en marge de l'acte de naissance du majeur protégé.
- **Les organes de la protection** : la participation des familles, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'étendue de la protection, le subrogé tuteur ou curateur, le conseil de famille.

La distinction des actes juridiques

Cours la protection des majeurs

acte
d'administration

- actes relatifs à la gestion ordinaire d'un bien englobant la gestion courante
- comme l'entretien, l'assurance ...

acte
conservatoire

- actes qui tendent à éviter une perte, qui sont nécessaires et urgents
- comme les réparations ...

acte de
disposition

- opérations graves qui entament ou engagent le patrimoine pour le présent ou l'avenir
- comme la vente d'un bien ...

Le fonctionnement en curatelle

Cours la protection des majeurs

- **pour la curatelle simple** : le majeur protégé pourra accomplir seul les actes du quotidien, ainsi que les actes d'administration et conservatoires. Le majeur gère seul son budget et son patrimoine. Pour les actes de disposition l'assistance du curateur est nécessaire (opposition de la signature du curateur sur les actes).
- **pour la curatelle renforcée** : impossibilité du majeur de gérer son patrimoine au quotidien, l'assistance du curateur est nécessaire pour tous les actes, mêmes ceux d'administration. Le majeur peut cependant accomplir seul les actes du quotidien mais son budget et patrimoine est géré par le curateur, le majeur disposant librement de l'excédent.

Le fonctionnement en tutelle

Cours la protection des majeurs

- Le majeur protégé va avoir une sphère d'intervention limitée aux actes usuels qu quotidien, aux actes autorisés par le juge et aux actes strictement personnels.
- Tous les actes sont pris par le tuteur, pour ceux de disposition avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.
- Et certains actes sont interdits, même avec l'autorisation du juge, comme la renonciation gratuite à un droit.
- Il y a une obligation d'inventaire (à l'ouverture de la mesure) et de compte rendu de gestion (annuellement).
- Les sanctions d'un acte est la nullité (de plein droit, facultative ou rescindés pour cause de lésion ou réduits pour cause d'excès).

La fin des mesures de curatelle et de tutelle

Cours la protection des majeurs

A l'expiration du délai fixé pour la mesure, en l'absence de renouvellement de celle-ci

Par un jugement de main levée, c'est la guérison constatée

Par la transformation de la mesure en curatelle renforcée ou tutelle quand il y a une aggravation des altérations du majeur protégé

Par le décès du majeur protégé

Partie 4 :

L'habilitation familiale

**INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL**

**NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX**

**IR
TS**

Le principe de l'habilitation familiale

Cours la protection des majeurs

- L'habilitation familiale a été créée par l'ordonnance [n°2015-1288 du 15 octobre 2015](#) portant simplification et modernisation du droit de la famille qui applicable depuis le 1er janvier 2016 (articles 491-1 à 494-11 du code civil).
- Le juge des contentieux et de la protection intervient au moment de la mise en place de la mesure puis il s'efface et fait confiance aux familles. Le dispositif tend à permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir seule aux intérêts des proches d'assurer cette protection sans se soumettre au formalisme des mesures de tutelle ou de curatelle.

La mise en place d'une habilitation familiale

Cours la protection des majeurs

- L'habilitation familiale peut se mettre en place pour « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté(...)» (article 425 du code civil).
- Seuls les membres de la famille du majeur à protéger peuvent être désignés à recevoir l'habilitation familiale : les ascendants, descendants, frères et sœurs, conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Le fonctionnement de l'habilitation familiale

Cours la protection des majeurs

- L'habilitation a une portée générale ou spéciale. Elle peut ainsi, porter sur un ou plusieurs actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ; ou sur un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Elle peut aussi porter sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes.
- Seuls certains actes sont soumis à l'autorisation du juge comme les actes de disposition à titre gratuit (donation).
- La personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée.
- Les proches, autres que la personne habilitée peuvent saisir le juge pour lui signaler des dysfonctionnements.
- La durée de l'habilitation est de 10 ans (+exception 20 ans).
- Il est fait mention en marge de l'acte de naissance de l'habilitation.

Partie 5 :

Le mandat de protection future

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

**IR
TS**

Le principe du mandat de protection

Cours la protection des majeurs

- Le mandat de protection future introduit par la loi du 5 mars 2007, permet à une personne d'organiser à l'avance les conséquences d'une prochaine altération des facultés mentales, la personne donne un pouvoir de représentation au mandataire qu'il désigne (articles 415 et suivants du code civil).
- Le mandat peut-être notarié ou sous seing privé.
- Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux. Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires.
- Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.
- Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat de protection pour des enfants handicapés

Cours la protection des majeurs

- Les parents en charge d'un enfant souffrant d'un handicap grave peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui.
- Ce mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur et s'il est établi, par la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé, que l'enfant ne peut pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés personnelles.
- La disparition ou l'incapacité des parents survenant pendant la minorité de l'enfant génère, pour la protection du mineur, l'application des règles juridiques relatives à la tutelle des mineurs ou à certaines modalités d'exercice de l'autorité parentale par un tiers. Ce mandat doit être obligatoirement notarié.

Partie 6 :

La MASP et la MAJ

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

**IR
TS**

La MASP et la MAJ

Cours la protection des majeurs

- Si le majeur ne souffre pas d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qu'il ne gère pas de manière satisfaisante ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise il peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui ne peut être mise en place que si la MASP a échoué.
- Ces mesures de protection interviennent donc sans incapacité des majeurs.
- Ces mesures ne vont concerner que la gestion des prestations sociales.

La MASP et la MAJ

Cours la protection des majeurs

MASP (Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé)	MAJ (Mesure d'Accompagnement Judiciaire)
Mesure de protection administrative	Mesure de protection judiciaire
Président du conseil départemental	Juge du contentieux et de la protection
Contrat d'accompagnement social personnalisé articles L271-1 à L271-8 du CASF	Ordonnance articles 495 à 495-9 du code civil
CESF ou autre professionnel	Mandataire judiciaire
Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.	Lorsque les mesures mises en place via la MASP au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.
De 6 mois à 2 ans - mesure renouvelable mais n'excédant pas 4 ans.	Maximum 2 ans - mesure renouvelable mais n'excédant pas 4 ans.

INSTITUT
REGIONAL
DU TRAVAIL
SOCIAL

NOUVELLE
- AQUITAINE
BORDEAUX

**IR
TS**

Questions ?

